

Arrêté préfectoral N°23-11/280-PREF-SDS

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir n°28-2023 du 21 août 2023, portant délégation de signature au profit de Monsieur Frédéric BLANC, directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2023, formulée par la Direction départementale de la Sécurité publique d'Eure-et-Loir, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une unique caméra installée sur deux drones, aux fins de réaliser des opérations de lutte contre les trafics de stupéfiants dans la commune de Dreux (28100) pour la période du 28 novembre 2023 de 10h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la lutte antistupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur le territoire de la commune de Dreux, notamment dans le quartier des Bâtes ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

CONSIDÉRANT que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité

et à leur intégrité physique ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence exposerait cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

CONSIDERANT que le lieu visé est connu comme étant un lieu de revente très actif de produits stupéfiants, impactant la tranquillité du voisinage par un va-et-vient constant de personnes venant se fournir en matière stupéfiante ; qu'en outre, la manière d'opérer de ces trafiquants génère des troubles manifestes à l'ordre public par le bruit généré, le flux de personnes qu'engendre cette activité et par l'insécurité qui en découle pour les habitants du quartier ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'en l'espèce, le secteur est un lotissement pavillonnaire dans lequel il est impossible de mettre en place un dispositif de surveillance physique sans être repéré par les individus œuvrant sur le point de deal ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement d'une unique caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté à Dreux ; que deux drones, pilotés par télépilote et pouvant voler jusqu'à six heures seront employés en rotation pour assurer la continuité de la surveillance ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à une durée de neuf heures, correspondant à l'opération conduite ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de lutte antistupéfiants sur la commune de Dreux pour la période allant du 28 novembre 2023 à 08h00 au 28 novembre 2023 à 20h00 ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une, installées sur deux drones employés en rotation.

Article 3 – La présente autorisation est accordée à Dreux dans les limites du périmètre géographique formé entre l'avenue des Fenôts, l'avenue des Bâtes, la rue de Bretagne et la rue des Longs Réages et dont la carte figure en annexe du présent arrêté :

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ; www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de cabinet



Frédéric BLANC